

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant diverses interdictions à l'occasion des festivités de fin d'année**  
**du 30 décembre au 02 janvier 2022**  
**dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 relatif aux mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que du 30 décembre 2021 au 02 janvier 2022, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** dans le contexte sanitaire de la COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation du virus et qu'ils doivent, à ce titre, être, autant que possible, découragés ;

**Considérant** qu'un usage détourné de certains artifices est constaté à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés les 16 et 17 octobre 2021 à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

**Considérant** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et de nourritures, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, ou d'épisodes de violences sur la voie publique comme il a pu être constaté sur cette même période de l'année en 2019 et en 2020 notamment, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00, au dimanche 02 janvier 2022 à 12h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées et de nourritures sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les sous-préfets des arrondissements de Belley et de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2021**

La préfète

Pour la Préfète,  
Le directeur des sécurités  
Lamine **SADOUDI**

